

1150 362 066

A 11179
16/10/03

3 D - MDM EXPERTISE

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 7.500 euros

Siège social : 15, Avenue Charlevoix de Villiers

40000 - MONT DE MARSAN

STATUTS

LE SOUSSIGNE:

- **Madame BANNIER Martine,**
née ROUBIN, à MONT DE MARSAN (40000),
le vingt deux Septembre Mil neuf cent cinquante sept,
Epouse contractuellement séparée de biens
de Monsieur BANNIER Jacques, François, né à GOURDON (46300),
le treize Octobre Mil neuf cent cinquante et un,
demeurant à 40000 - MONT DE MARSAN,
15, Avenue Charlevoix de Villiers,
agissant seule,

a établi comme il suit, les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limitée qu'il a convenu de constituer.

ARTICLE 1 – FORME.

Il est formé par le Soussigné, une Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limitée (E.U.R.L), qui sera régie par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de
commerce, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, la loi n° 84-148 du 1^{er} Mars 1984, le décret n° 85-
298 du 1^{er} Mars 1985, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par
les présents statuts

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL.

La société a pour objet :

Toutes prestations de services dans le domaine de la dératisation, de
l'élimination d'animaux et insectes nuisibles, du traitement et de la désinfection des lieux parasités.
L'expertise amiante, plomb, termites et autres insectes xylophages, contrôle
des surfaces immobilières.

Et, plus généralement, toutes activités, civiles ou commerciales, financières,
mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus
énoncé.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE.

La société prend pour Dénomination sociale :

3 D - MDM EXPERTISE.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres
documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être
précédée ou suivie des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée », ou tout au
moins des initiales « E.U.R.L. », et de l'énonciation exacte du montant du capital social.



Outre ces mentions, il convient également de faire figurer le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés (numéro d'identification unique).

Pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des formalités d'immatriculation, par les soins du Greffier du Tribunal de Commerce, tous les actes et écrits de la société porteront la mention « société en cours d'immatriculation ».

De même, si une liquidation sociale intervenait, la mention prendrait la forme suivante : « société en cours de liquidation ».

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL.

I - DUREE :

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II - ANNEE SOCIALE :

Chaque année sociale commence le premier OCTOBRE, pour prendre fin le trente SEPTEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à dater de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le trente Septembre Deux mille quatre.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à 40000 - MONT DE MARSAN, 15, Avenue Charlevoix de Villiers.

Il pourra être transféré à tout moment, dans la même Commune ou le même Département, en vertu d'une simple décision émanant de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale, et en tout autre endroit, en France, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – APPORTS.

Il est fait apport à la société, par Madame Martine ROUBIN-BANNIER, d'une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,

ci 7.500, 00 euros.

LIBERATION DES APPORTS - DEPOT DES FONDS:

L'apport ci-dessus mentionné ont été libéré par l'associé souscripteur, à due-concurrence du cinquième, soit la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros), à charge de procéder à la libération du solde, dans les cinq ans de l'immatriculation définitive de la société au Registre du commerce et des sociétés.



Cette somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) a été déposée à la SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C, agence de MONT DE MARSAN, 44, Rue Gambetta,

Conformément à la loi, le retrait des fonds ne pourra être effectué par la gérance, ou par tout mandataire spécialement désigné à cet effet, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat émanant du Greffier.

Lors du dépôt des fonds, il a été remis un CERTIFICAT DE DEPOT, dressé par le Banquier dépositaire, portant mention des sommes reçues à titre de souscription et de libération du capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social, formé au moyen des apports dont il est fait mention ci-dessus, est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,

ci 7.500,00 euros.

Il est divisé en TROIS CENTS parts sociales (300) de VINGT CINQ EUROS chacune (25 euros), numérotées de 1 à 300, intégralement souscrites et libérées, qui sont toutes attribuées à Madame Martine ROUBIN-BANNIER, Associé unique.

ARTICLE 8 –MODIFICATION DU CAPITAL.

I – Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

Toute augmentation de capital réalisée par voie de prélèvement sur les réserves disponibles ou les bénéfices de la société, peut être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité ordinaire.

En cas d'augmentation du capital, réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité.

En cas de pluralité d'associés, en cours de vie sociale, toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, doit être préalablement agréée dans les conditions fixées à l'article 10 des statuts.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous la responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice, sur simple requête de la gérance, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

II – Le capital peut être également réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause, et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte au principe d'égalité entre les associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum fixé par la loi n'est réalisable que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener ce dernier au montant minimum légal, à moins que la réduction envisagée intervienne en

MB

même temps que la transformation en société d'une autre forme, n'imposant aucun capital minimum.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES.

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, ceci pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, tout Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Toute augmentation du capital par attribution de parts sociales, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.



Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par Ordonnance du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV - ASSOCIE UNIQUE (EURL) - PLURALITE D'ASSOCIES (SARL).

Lorsque la société viendrait à comprendre plusieurs associés en cours de vie sociale, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société, cette dernière pouvant se transformer en une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, sur simple décision de l'associé unique, sans autre formalité.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société, par volonté unilatérale et décision de l'Assemblée générale.

Inversement, lorsque la société viendrait à comporter plusieurs associés, en cours de vie sociale, elle prendrait la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir quelque formalité.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES.

I - Les cessions de parts sociales se font par acte notarié ou sous seings privés.

Elles sont opposables à la société, soit par le dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par signification par huissier, ou acceptation de la société, par l'intermédiaire de son Gérant, dans un acte authentique.

Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts sociales doivent en outre avoir fait l'objet d'un dépôt, en annexe du Registre du commerce et des sociétés.

II - En cours de vie sociale, en cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne sont librement qu'entre eux seuls.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque Cessionnaire que ce soit, hormis les Conjoint, Ascendant ou Descendant du Cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société, et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou pour par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière en date des significations, le consentement est réputé acquis au profit du Cessionnaire.



Si la société refuse de consentir à la cession, la société est tenue, dans les trois mois de la notification du refus d'agrément, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé, d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord amiable, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport, ou encore, à titre d'attribution en nature, à la liquidation d'une société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du transfert des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa du premier du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital social.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les Ayants-droit, ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la société, par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation immédiate de ses fonctions.

ARTICLE 12 – GERANCE.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique, associé ou non, nommés en cours de vie sociale, par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant de la société est nommé dans les présents statuts, en la personne de Madame Martine ROUBIN-BANNIER.



Le Gérant ainsi désigné déclare expressément qu'il n'est frappé d'aucune prescription, sanction pénale ou administrative, et, plus généralement d'aucune mesure ou décision quelconque, qui serait de nature à faire obstacle au libre exercice de son mandat.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des Gérants, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux dispose de la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées générales.

La société se trouve engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas cependant à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des Gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements et primes éventuelles, salaires, gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire et passer tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres, à l'exception des emprunts hypothécaires, ou ceux engageant plus généralement les actifs et le patrimoine de la société, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances ou autres valeurs quelconques appartenant à la société, conclure, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant et après paiement.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur tout fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité ordinaire.

Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.



Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions, et l'importance de leurs avantages et rémunérations fixes et proportionnels.

Tout Gérant est révocable, par simple décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité ordinaire.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en faisant part de son intention six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ceci, sauf accord contraire de l'Assemblée générale, pris à la majorité des parts.

En cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul mandataire, l'Assemblée générale aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de tout associé, et aux conditions prévues en l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion des affaires sociales, chaque Gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES.

I - La volonté du ou des associés s'exprime par des décisions unilatérales ou collectives, ces dernières obligeant tous les associés, même absents, dissidents, ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'examen et l'approbation des comptes et du bilan de chaque exercice.

a) Assemblée générale.

Toute Assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale à tout moment.



Pendant la période de liquidation de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins, avant la tenue de la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé unique ou par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un procès-verbal, contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération, les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information, avant toute prise de décision.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du ou des projets de résolutions, pour émettre son vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots OUI ou NON.

La réponse est adressée par lettre recommandée, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, étant considéré comme s'étant abstenu.

II - La qualité d'associé donne droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de parts qu'il possède, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales dont il est titulaire, ceci sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou mandat, ou par son conjoint, sauf dans le cas où la société ne comprend que deux associés.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement délivrées et certifiées conformes par un Gérant.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions ne concernant, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir :



- Révocation du Gérant statutaire.
- Transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée générale ordinaire est réunie, à l'initiative de la gérance, pour statuer sur les comptes dudit exercice et procéder à l'affectation du résultat, sur proposition du ou des Gérants.

En cas de pluralité d'associés en cours de vie sociale, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur deuxième consultation, à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les Assemblées extraordinaires peuvent apporter toutes modifications aux statuts permises par la loi.

En cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises, que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée, ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en Assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.



ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et un associé ou Gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article L 223-19 du Code de commerce.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur général, membre Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, tout Associé peut, notamment, du consentement de la gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le Gérant, au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE.

L'année sociale est définie à l'article 4-2 des présents statuts.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat, et une annexe comptable explicative, documents prévus par la loi comptable du 30 avril 1983.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi et les règlements.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société, rapport faisant état de l'évolution prévisible de la société, des événements importants intervenus depuis la clôture de l'exercice, et éventuellement, des activités en matière de recherche et de développement, s'il y a lieu.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe comptable, prévus par la loi, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux Associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre aux cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de tout associé, qui ne peut cependant en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes de résultats, du bilan, de l'annexe, de l'inventaire du rapport soumis à l'Assemblée, ainsi que des procès-verbaux des Assemblées, concernant les trois derniers exercices sociaux.



ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES OU DES PERTES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris, notamment, les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%), pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fond de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième, comme en particulier, à la suite d'une augmentation du capital social.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter toute ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, en proportion du nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au remboursement au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 21 – DIVIDENDES – PAIEMENT.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société apparaissent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer les associés, en application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit du montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.



ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été régulièrement publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des Liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs, associé ou non.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient surgir en cours de vie sociale, concernant l'exécution ou l'interprétation des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre tout associé et la société, pendant la durée de cette dernière ou au cours de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents, dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 25 – PUBLICITE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

I – La gérance est tenue de remplir dans les meilleurs délais, les formalités de publicité exigées par la loi, et de requérir dans le même temps l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire le nécessaire.

II – Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS DE LA PERIODE INTERCALAIRE.

Conformément aux dispositions de l'article L 210-6 alinéa 2 du Code de commerce, et 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la société reprendra les engagements



souscrits par le Gérant mandaté spécialement à cet effet, ou par toute personne ayant reçu mandat d'agir en son nom, et pour son propre compte, avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale.

Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société elle-même, lorsqu'elle aura acquis la jouissance de la personnalité morale, et dans la seule limite de l'objet social.

A cet effet, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résultent, a été présenté aux Associés avant la signature des statuts, par le mandataire de la société.

Cet état sera annexé au pacte social, après signature l'associé fondateur.

ARTICLE 27 – FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux, ou au compte spécial des frais de premier établissement, et amortis en ce cas conformément aux dispositions de la loi comptable, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices sociaux.

ARTICLE 28 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX.

L'Associé soussigné déclare vouloir placer la société sous le régime fiscal des sociétés de capitaux, en application des dispositions de l'article 206-3-e du Code général des impôts, dans les conditions prévues par l'article 239 du même Code, l'option devant être notifiée au service des impôts, au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés.

Fait à MONT DE MARSAN,
le 27 Septembre 2003

Etabli en quadruple exemplaire,
dont UN pour l'enregistrement.

Signé: Martine BANNIER.
Associé-Gérant.

Je et approuve



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE MONT-DE-MARSAN
Le 29/09/2003 Bordereau n°2003/709 Case n°5 Ext 2352

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

